



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7660

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Date de dépôt : 07-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-09-2020

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2020	Déposé	7660/00	<u>5</u>
14-09-2020	Avis du Conseil d'État (14.9.2020)	7660/01	<u>14</u>
18-09-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7660/02	<u>17</u>
22-09-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7660	<u>22</u>
23-09-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-09-2020) Evacué par dispense du second vote (23-09-2020)	7660/03	<u>24</u>
18-09-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 18 septembre 2020	25	<u>27</u>
23-09-2020	Publié au Mémorial A n°787 en page 1	7660	<u>31</u>

# Résumé

## PROJET DE LOI

### portant modification:

**1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi sous rubrique vise à proroger une nouvelle fois plusieurs mesures temporaires introduites dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 en vue de permettre le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, le fonctionnement du conseil d'administration du CGDIS et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie du COVID-19.

La durée desdites mesures, mises en place respectivement par la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et prorogée une première fois par une loi du 24 juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, est ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

7660/00

**N° 7660****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.9.2020).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	3
5) Textes coordonnés.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Château de Berg, le 4 septembre 2020

*La Ministre de l'Intérieur,*  
Taina BOFFERDING

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est remplacé comme suit :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. ».

**Art. 2.** L'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est remplacé comme suit :

« Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de prolonger la durée des mesures temporaires, introduites par les deux lois du 24 juin 2020<sup>1</sup>, qui permettent d'assurer le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie du Covid-19.

Considérant que le virus SARS-CoV-2 reste présent et que la législation<sup>2</sup> mettant en œuvre des mesures de restriction de rassemblements et d'activités, des mesures de distanciation et de protection est prorogée, il y a lieu de procéder parallèlement à la prorogation de la durée des mesures temporaires permettant que les séances et réunions précitées puissent être organisées de façon à protéger la santé des personnes qui y participent et à empêcher la propagation du virus. Ainsi, une présence physique des membres des organes délibérants concernés ou du public, normalement imposée par la loi, n'est pas obligatoire pour prendre des décisions en toute sécurité juridique.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1<sup>er</sup>. et Article 2.*

La durée des lois en question est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Quant aux motifs de cette prolongation il est renvoyé à l'exposé des motifs.

*Ad Article 3.*

La loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

\*

## TEXTES COORDONNES

### 1. LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

**portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.

1 Loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2 Loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les membres du conseil communal qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

**Art. 2.** Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

**Art. 4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

**Art. 5.** Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

\*

## 2. LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

### portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	Avant-projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
<b>Ministère initiateur :</b>	Ministère de l'Intérieur
<b>Auteur(s) :</b>	Taina Bofferding / Laurent Knauf / Patricia Vilar
<b>Téléphone :</b>	247-84617 / 247-84650
<b>Courriel :</b>	laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	Le présent projet a pour objet de prolonger la durée des mesures temporaires, introduites par les deux lois du 24 juin 2020, qui permettent d'assurer le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie du Covid-19.
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	28/8/2020

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
 – Citoyens : Oui  Non   
 – Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7660/01

**N° 7660<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.9.2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des versions coordonnées des deux lois qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée des mesures temporaires, introduites par les deux lois du 24 juin 2020<sup>1</sup>, qui permettent d'assurer le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie, ici en l'occurrence la pandémie de Covid-19.

<sup>1</sup> Loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il est ainsi proposé de prolonger les mesures en question jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ceci par analogie au projet de loi n° 7645<sup>2</sup>.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier que plusieurs termes. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler les articles sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 [...], les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 2.** À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 [...], les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 14 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

---

2 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

7660/02

**N° 7660<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(18.9.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 septembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 18 septembre 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 18 septembre 2020.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise à proroger une nouvelle fois plusieurs mesures temporaires introduites dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 en vue de permettre le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, le fonctionnement du conseil d'administration du CGDIS et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie du COVID-19.

La durée desdites mesures, mises en place respectivement par la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et prorogée une première fois par la loi du 24 juillet 2020 modifiant les deux lois mentionnées ci-dessus<sup>1</sup> jusqu'au 30 septembre 2020, est ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 14 septembre 2020.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations d'ordre général concernant le projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Ces articles ont pour objet de proroger la durée d'application des deux lois précitées du 24 juin 2020.

La commission a suivi le Conseil d'État qui a proposé une formulation différente en raison du fait que les articles concernés des deux lois précitées ne sont pas remplacés dans leur intégralité, mais seulement modifiés ponctuellement.

#### *Article 3*

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

<sup>1</sup> Loi du 24 juillet 2020 portant modification :

1° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

7660

**PROJET DE LOI****portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 2.** À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 septembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7660

SEANCE

du 22.09.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			(BAUM Gilles)
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi  
N° 7660**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7660/03

**N° 7660<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 septembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 septembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 14 septembre 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 23 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

25



## **Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2020**

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. 7660 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 juin et du 15 juillet 2020

\*

Présents : Mme Djuna Bernard (en rempl. de M. François Benoy), M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain (en rempl. de M. Marc Hansen), M. Georges Engel (en rempl. de Mme Simone Asselborn-Bintz), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Coordination générale ; Mme Patricia Vilar, M. Daniel Schmitz, Cabinet ministériel ; du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 7660**

L'objet du projet de loi consiste à proroger une nouvelle fois, jusqu'au 31 décembre 2020, plusieurs mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Dans son avis du 14 septembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire sur le fond, mais propose de reformuler les articles 1 et 2 pour la raison que les articles concernés des deux lois à modifier, à savoir la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ne sont pas remplacés dans leur intégralité, mais seulement modifiés ponctuellement.

Madame la Ministre souligne l'importance de la future loi qui permettra notamment aux communes de continuer à fonctionner pendant la pandémie.

Dans le contexte de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, relatif à la procuration, M. Marc Goergen (Piraten) se réfère à la circulaire ministérielle n° 3871 du 24 juin 2020. En ce qui concerne l'organisation des séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins (point II de la circulaire), Madame la Ministre s'adresse comme suit aux autorités communales au sujet du vote par procuration (C., p. 5 de la circulaire) : « Comme la visioconférence, le vote par procuration est également introduit dans le contexte de la maladie du Covid-19 et il a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle les conseillers à limiter le recours à la procuration au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres. ».

Ce libellé laissant beaucoup de marge à l'interprétation, M. Goergen souhaiterait savoir si la commune peut refuser à un conseiller de voter par procuration, au motif que ce conseiller ne serait pas à considérer comme personne vulnérable, ou s'il appartient au seul conseiller de prendre la décision de recourir au vote par procuration.

Madame la Ministre explique qu'un membre du conseil ou du collège ne peut être porteur que d'une procuration valable pour une séance. La procuration est destinée aux personnes qui ne peuvent assister à la séance, qu'elles soient vulnérables ou malades, sans toutefois que la délivrance d'un certificat médical soit exigée. Madame la Ministre n'a pas connaissance de problèmes ou de refus jusqu'à présent, en précisant, en réponse à une question afférente de M. Goergen, que le collège ne peut refuser à un conseiller le formulaire pour faire la demande de voter par procuration.

M. Dan Biancalana (LSAP) confirme sur base de l'expérience dans sa commune une prise de conscience auprès des membres du conseil communal, le motif des personnes demandant le vote par procuration étant la vulnérabilité ou la maladie.

La commission désigne son président rapporteur du projet de loi.

Le rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

## **2. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

\*

Monsieur le Président rend attentif à la demande du groupe politique CSV du 17 septembre 2020, par laquelle il est demandé de mettre à l'ordre du jour d'une réunion le projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales, demande déjà formulée le 16 juin 2020.

Madame la Ministre réitère ses propos du 18 juin 2020 de donner suite à ces demandes, dès que les amendements seront prêts, et propose de présenter le projet de loi à ce moment encore une fois dans l'ensemble. Les derniers mois ont été consacrés à l'élaboration d'amendements qui nécessite encore un certain temps, le retard étant dû aussi à la pandémie qui a bouleversé les travaux du ministère. Plusieurs réunions internes devront encore avoir lieu, de même que des réunions avec le nouveau ministre de la Sécurité intérieure, le SYVICOL<sup>1</sup> et l'ASAM<sup>2</sup>, avant de pouvoir finaliser les amendements. Dès l'adoption de ceux-ci par le Conseil de gouvernement, Madame la Ministre viendra les présenter en commission, confiante de pouvoir le faire encore cette année.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures  
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,  
Dan Biancalana

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

<sup>2</sup> Association des Agents Municipaux

7660

**Loi du 23 septembre 2020 portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 septembre 2020 et celle du Conseil d'État du 23 septembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 2.**

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2020.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7660 ; sess. ord. 2019-2020.

---

